VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1159

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR UNE DÉPENSE MIXTE POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DU MATÉRIEL ET DE LOGICIELS AINSI QUE SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET LE PERSONNEL REQUIS POUR LES MISES EN SERVICE DE SOLUTIONS D'AFFAIRES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Avis de motion donné le 6 décembre 2017
Adopté le 20 décembre 2017
En vigueur le 2 février 2018

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne l'acquisition et l'installation du matériel et des logiciels ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et l'embauche du personnel requis pour les mises en service de solutions d'affaires en matière de technologie de l'information et de télécommunication dans certains domaines relevant à la fois de la compétence de proximité et de celle d'agglomération.

Ce règlement prévoit une dépense mixte de 36 210 000 $ pour l'acquisition et l'installation du matériel et des logiciels, les services professionnels et l'embauche du personnel d'appoint ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1159

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR UNE DÉPENSE MIXTE POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DU MATÉRIEL ET DE LOGICIELS AINSI QUE SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET LE PERSONNEL REQUIS POUR LES MISES EN SERVICE DE SOLUTIONS D'AFFAIRES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'acquisition et l'installation du matériel et des logiciels ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et l'embauche du personnel requis pour les mises en service de solutions d'affaires en matière de technologie de l'information et de télécommunication relativement à certains domaines relevant à la fois de la compétence de proximité et de celle d'agglomération sont ordonnés et une dépense mixte de 36 210 000 $ est autorisée à ces fins. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Le partage de cette dépense et de l'emprunt en découlant entre la proximité et l'agglomération est fait en conformité des dispositions du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes*, R.R.A.V.Q. chapitre P-1 et ses amendements.

4. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération et des revenus généraux de la ville à l'égard de la dépense de proximité.

6. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

7. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

SECTEURS D'UTILISATION MIXTE

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Ce projet relatif aux secteurs d'utilisation mixte, à l'exclusion de la mise en place de la phase II du gestionnaire artériel inclut l'acquisition et l'installation de matériel, de logiciels, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, les frais de déplacement, la location de matériel, d'immeubles ainsi que l'aménagement et l'ameublement de bureaux afin d'effectuer les mises à jour, les études, la formation, les acquisitions, les mises en service de solutions d'affaires s'appuyant sur les technologies de l'information et des télécommunications pourvu que toutes ces dépenses soient spécifiques au projet.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 30 000 000 $.

Sous-total du chapitre I : 30 000 000 $

CHAPITRE II

MISE EN PLACE DE LA PHASE II DU GESTIONNAIRE ARTÉRIEL

3. Ce projet relatif à la mise en place de la phase II du gestionnaire artériel, inclut l'acquisition et l'installation de matériel, de logiciels, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, les frais de déplacement, la location de matériel, d'immeubles ainsi que l'aménagement et l'ameublement de bureaux afin d'effectuer les mises à jour, les études, la formation, les acquisitions, les mises en service de solutions d'affaires s'appuyant sur les technologies de l'information et des télécommunications pourvu que toutes ces dépenses soient spécifiques au projet susmentionné.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

4. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 3 s'élève à la somme de 6 210 000 $.

Sous-total du chapitre II : 6 210 000 $

TOTAL : 36 210 000 $

Annexe préparée le 23 novembre 2017 par :

_____

Martin Caron, directeur
Service des technologies de l'information

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant l'acquisition et l'installation du matériel et des logiciels ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et l'embauche du personnel requis pour les mises en service de solutions d'affaires en matière de technologie de l'information et de télécommunication dans certains domaines relevant à la fois de la compétence de proximité et de celle d'agglomération.

Ce règlement prévoit une dépense mixte de 36 210 000 $ pour l'acquisition et l'installation du matériel et des logiciels, les services professionnels et l'embauche du personnel d'appoint ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.